

Séance du lundi 27 janvier 2025 à 18h00

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le _____

Publié ou notifié
Le _____

À Publier, le _____

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans ses locaux sis 851 Avenue des Rives du Léman à Publier (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Régis BENEDE, Élisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Georges BLANC, Jean-Marc BOCHATON, Bernadette BOUVIER, Justin BOZONNET, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Noël DUVAND, Henri GATEAU, Anthony GAVET, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Marie-Claude GIRARDOZ, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Sonia HOURTOULE, Hervé LACHAT, Daniel MAGNIN, Marie-Françoise PAUTHIER, Christian PODEVIN, Jean TUPIN-BRON, James WALKER .

Absents excusés :

Monique MAXIT donne pouvoir à Karole BONTAZ, Monique BOCHATON donne pouvoir à Justin BOZONNET, Corinne DELOT, Sylviane DENIAU donne pouvoir à Marie-Claude GIRARDOZ, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ donne pouvoir à Henri GATEAU, Virginie FAUCON, Bruno HUVÉ, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD, Isabelle LANG donne pouvoir à Jean GUILLARD, Lise NICOUUD donne pouvoir à Josiane LEI, Laurent PERTUISET, Géraldine PFLIEGER donne pouvoir à Nadine WENDLING, M. ROCHAIS Yannick donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Nicolas RUBIN, Sébastien RUELOT, Caroline SAITER, Marie-Claire SONNOIS, Gilles TOURNIER donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP, Anne-Cécile VIOLLAND donne pouvoir à Hervé LACHAT, Gilbert VUILLOUD.

Josiane LEI
Présidente

Secrétaire désigné : Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 34
Nombre de membres votants : 44
Convocation : mardi 21 janvier 2025

2025-01-004 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE- 8.4 - Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Vu le code de l'environnement, et notamment les dispositions du chapitre 1er du titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 154-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 qui ont modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu la délibération n°2022-04-029 du 12 avril 2022 approuvant la prescription d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le territoire de la CCPEVA,

Vu l'avis favorable des comités de pilotage valant Conférence des maires en date du 04 avril 2024 et 03 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 5 novembre 2024,

Considérant que le code de l'environnement prévoit que les collectivités territoriales peuvent édicter sur leur territoire un règlement local de publicité, afin d'apporter une réponse adaptée localement aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie,

Considérant que l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi,

Considérant que, par la délibération n° 2022-04-029 du 12 avril 2022, le conseil communautaire de la CCPEVA a validé le principe du transfert de cette compétence par les communes membres à l'EPCI, compétence qui sera reprise dans les statuts,

Considérant que par cette même délibération, la CCPEVA a défini les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Renforcer la lisibilité et l'attractivité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;
- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantation, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et préenseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir une meilleure insertion paysagère possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD 1005 Saint-Gingolph – Publier, des entrées de ville ou village, des zones d'activités économiques, des zones commerciales et d'autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1m²) non pris en compte dans la réglementation nationale ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des 22 communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de compléter la délibération ci-dessus avec les modalités de la concertation, au même titre que la réglementation des PLUi, qui seront mises en place pour élaborer le RLPi ainsi que les modalités de collaboration des comités de pilotage valant Conférence des maires.

Modalités de concertation :

- Un dossier de concertation et un registre mis à disposition pendant la durée de la concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt afin de recueillir les remarques de la population sur le RLPi ;
- Une information sur le site Internet de la communauté de communes mise à jour pendant la durée de la concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt avec une adresse mail mise à disposition pour faire part de remarques ;
- Une ou plusieurs réunions publiques (ou permanences d'élus) afin d'informer et de recueillir les remarques du public ;
- Une ou plusieurs réunions de concertation avec les professionnels (de l'affichage et de la publicité, les entreprises, les commerçants...) et associations afin de les informer et de recueillir leurs remarques sur le projet ;
- Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier au siège de l'EPCI.

Modalités de collaboration

- Tenue d'au moins une conférence intercommunale des Maires avant la délibération d'approbation du projet conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;
- Au sein de chaque conseil municipal, l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi avant le débat organisé au sein du conseil communautaire ;
- Au sein de chaque commune, désignation d'un élu référent pour assurer le relais des grandes étapes d'avancement du projet (diagnostic, élaboration, approbation).

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la délibération n°2022-04-029 du 12 avril 2022 et les modalités de concertation et de collaboration ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance à conduire la procédure d'élaboration du RLPi et à signer tout acte, contrat et convention s'y rapportant,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Christian PODEVIN
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,



Josiane LEI
Présidente

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 074-200071967-20250127-DEL_2025_01_004-DE

S²LOW